



CONTACT /  
TEL. /  
FAX /  
E-MAIL Etatcivil.burgstand@just.fgov.be  
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 02/12/2025

NOTRE REF. 2025-864 IRAK  
VOTRE REF. /  
ANNEXE(S) /

**OBJET Avis de l'Autorité Centrale de l'état civil**

**Vos questions**

L'acte de mariage irakien peut-il être reconnu dans l'ordre juridique belge ?

**Description des faits**

- [REDACTED], née le [REDACTED], est de nationalité irakienne.
- [REDACTED], né le [REDACTED], est de nationalité belge depuis le 12 mars 2024.
- Ils ont établi un contrat de mariage en Irak.
- Le contrat de mariage a été par le Tribunal du Statut Personnel de Mossoul le 25 mai 2023.

**Avis**

Au regard du respect de la législation applicable, l'acte de mariage irakien peut être reconnu dans l'ordre juridique belge.

**Remarque sur les compétences de l'Autorité Centrale**

*Le SPF Justice traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD).*

L'Autorité centrale de l'état civil **se prononce sur le respect de la loi applicable et pas sur l'intention des parties**. L'Officier d'état civil reste libre d'accepter ou pas la reconnaissance de l'acte étranger et peut demander l'avis du Parquet du Procureur du Roi. La circulaire n° COL 10/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel ayant pour objet les mariages simulés reste d'application.

## Analyse

### 1. Reconnaissance d'un acte étranger dans l'ordre juridique belge

Une **vérification des conditions visées à l'article 27, §1<sup>er</sup>**, du Code de droit international privé (CDIP) est obligatoire pour qu'un acte authentique étranger concernant l'état civil puisse servir de base pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil ou pour l'inscription dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. (article 31, § 1<sup>er</sup>, CDIP)

Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans procédure judiciaire si sa validité est établie conformément au **droit applicable en vertu du présent Code**, en tenant spécialement compte de la fraude à la loi (article 18) et de l'exception d'ordre public (article 21). (article 27, CDIP)

### 2. Acte de mariage

#### 2.1. Facteurs de rattachement / Loi applicable

L'article 46 CDIP prévoit le droit applicable aux **conditions de fond du mariage**. Il s'agit du droit de l'État dont la personne a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Chacun des époux se voit donc appliquer sa loi nationale.

L'article 47 CDIP prévoit le droit applicable aux **conditions de forme du mariage**. Il s'agit du droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.

#### 2.2. Sur les conditions de fond

Monsieur avait encore la nationalité irakienne au moment où le Tribunal du Statut Personnel de Mossoul a certifié le contrat de mariage des intéressés. Le droit irakien s'applique donc à eux deux.

La Constitution irakienne prévoit dans son article 2 que l'Islam est une source de droit. En outre, **la loi irakienne sur le statut personnel n°188 de 1959** (Iraqi Law on Personal Status, ci-après dénommée ILPS) contient les règles relatives au mariage.

Les dispositions pertinentes sont :

- Le mariage est un **contrat** qui permet à un homme et à une femme de vivre ensemble et d'avoir des enfants (article 3, §1<sup>er</sup>, ILPS) ;
- La **polygamie** n'est autorisée qu'avec la permission d'un juge. Pour que l'autorisation soit accordée, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - L'époux doit disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de plus d'un conjoint ;
  - Il existe un intérêt légitime (article 3, §4, ILPS) ;

*Il est écrit dans l'acte que les époux sont célibataires au moment du mariage.*

- Les deux époux doivent **consentir** - verbalement ou par coutume - au mariage. Un administrateur peut être nommé (article 4 ILPS).

*L'acte présenté indique que le juge a vérifié le consentement des deux époux.*

- Les hommes musulmans peuvent épouser une femme d'une religion qui a été divinement révélée. Les femmes musulmanes ne peuvent pas se marier avec des non-musulmans (article 17 ILPS) ;
- La femme a droit à une **dot**. (article 19 ILPS).

*La dot est mentionnée dans l'acte.*

- Pour avoir la capacité de contracter un mariage, les époux doivent être sains d'esprit et avoir au moins dix-huit ans. (article 7, §1<sup>er</sup>, ILPS).

*L'épouse avait plus de 18 ans au moment du mariage ;*

- Il faut respecter les **empêchements au mariage** établis par la charia (articles 13-18 ILPS). Les liens de parenté et d'affinité (sans distinction entre licites et illicites) sont des empêchements au mariage. Le mariage est interdit en ligne directe ascendante et descendante et en ligne latérale entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu, grand-tante et grand-nièce et ainsi de suite (article 14 ILPS). Les interdictions s'appliquent également à ce que l'on appelle les beaux-parents. En effet, selon l'article 15 ILPS, on ne peut pas se marier :
  - Avec les parents de sang en ligne ascendante et descendante des anciennes épouses ;
  - avec les anciennes épouses des parents dans les lignes ascendantes et descendantes.



- Lorsque le mariage est enregistré auprès du tribunal irakien, l'homme et la femme doivent présenter un **certificat médical**. Ils ne doivent pas avoir de maladies infectieuses et rien ne doit s'opposer au mariage d'un point de vue médical (article 10, §2, ILPS).

*L'acte indique que les époux sont en bonne santé.*

Toutes les conditions de fond du mariage sont *a priori* respectées.

### 2.3. Sur les conditions de forme

Le mariage a été conclu à Mossoul, en Irak. Il faut donc que les formalités relatives à la célébration du mariage prévues par le **droit irakien** soient respectées.

Ici aussi, la **loi irakienne sur le statut personnel n°188 de 1959** s'applique. Le contrat de mariage sera valide si les conditions suivantes sont remplies :

- Une déclaration indiquant l'identité des parties, leur âge, le montant de la dot et la preuve qu'il n'y a pas d'empêchement légal au mariage doit être présentée (article 10, §1<sup>er</sup>).

*Les identités ont été vérifiées selon l'acte de mariage ;*

- La cérémonie de mariage est **enregistrée auprès du tribunal compétent** (tribunaux du statut personnel, auprès d'un tribunal islamique ou d'un tribunal pour personnes non islamiques) Le contenu du document doit être inscrit sur le registre et **signé par les deux parties** au contrat, au moyen d'une signature écrite ou de l'empreinte du pouce, en présence du **juge qui certifie alors le mariage et fournit aux époux la preuve de mariage**

Le contenu des documents dûment enregistrés produit ses effets sans preuve et est exécutoire en matière de dot.

Tout homme qui conclut son contrat de mariage en dehors du tribunal est puni d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à six mois et supérieur à un an, ou d'un an au plus, ou d'une amende de trois cents dinars au moins et de mille dinars au plus. S'il conclut un autre mariage en dehors le tribunal alors qu'il est déjà marié, la peine d'emprisonnement varie entre un minimum de trois ans et un maximum de cinq ans (article 10, §§3, 4 et 5) ;

*Le document présenté est bien l'enregistrement d'un contrat de mariage auprès du tribunal compétent.*



- L'offre et l'acceptation ont lieu au même moment. Les deux parties au contrat entendent les paroles de l'autre partie et comprennent que cela signifie qu'elles concluent un contrat de mariage. Il y a une **acceptation de l'offre**. La présence de deux **témoins** ayant la capacité juridique lors de la signature de l'acte de mariage est requise. Le contrat est **inconditionnel** et ne fait pas l'objet d'un événement irréalisable (article 6,§1<sup>er</sup>) ;

*L'acte ne fait pas mention de la présence de témoins. Toutefois, la ILPS indique « qu'un contrat de mariage ne sera pas initié s'il n'y a pas deux témoins », mais la loi ne prévoit rien quant à la nullité de l'acte. Nous pouvons en déduire que si le mariage a été célébré et enregistré, c'est que les témoins étaient présents.*

- **Le mariage par procuration** est possible en Irak. L'homme peut déclarer par écrit qu'il veut épouser la femme. Cette déclaration est ensuite lue par la femme en présence de deux témoins, ou lue pour elle. Dès que la femme (en présence des témoins) accepte oralement la proposition, le mariage est considéré comme conclu. Un mariage par procuration est enregistré de la même manière qu'un mariage ordinaire (article 6,§2).

#### *Sans objet*

- La capacité dans le contrat de mariage est considérée comme atteinte avec l'accomplissement des conditions légales et de la charia chez les deux parties ou **leurs agents désignés** (article 5).
- Si un homme reconnaît qu'une femme est son épouse, et qu'il n'y a pas d'interdiction de la Shari'a ou de la loi, et qu'elle le confirme, le mariage est considéré comme valide (article 11)

Cet article 11 concerne les mariages célébrés en dehors des tribunaux. Ces mariages sont punissables mais pas interdit. Les lourdes peines visent principalement les hommes souhaitant cacher leur mariage<sup>1</sup>, ce qui n'est pas le cas ici étant donné que le mariage est ratifié par le juge. Lorsqu'un mariage est célébré hors Tribunal, il est donc possible de le prouver par déclaration du mari. Ici confirmée par l'épouse.

Lorsqu'un contrat de mariage est présenté au juge, celui-ci le vérifie, l'enregistre et délivre un acte similaire à l'acte présenté.

Nous pouvons dès lors considérer que les conditions du droit irakien ont été respectées.

---

<sup>1</sup> Droit de la famille et nouvelle Constitution Irakienne, Harith AL DABBACH, p. 1517

### **3. Légalisation / Apostille**

Selon le ministère des affaires étrangères, les documents irakiens doivent être légalisés en quatre étapes (<https://jordan.diplomatie.belgium.be/fr/legalisation-de-documents>) :

- Légalisation du document original et de sa traduction par le ministère irakien des affaires étrangères ;
- Légalisation du document original et de sa traduction par l'ambassade d'Irak à Amman ;
- Légalisation du document original et de sa traduction par le ministère jordanien des affaires étrangères à Amman ;
- Légalisation du document original et de sa traduction par l'ambassade de Belgique à Amman.

L'acte et sa traduction semblent légalisés conformément à l'article 30 CDIP.